



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 26 Août 2020

Procès-Verbal N°5

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Francis ORTUNO.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : U.S. DE VALDERIES (540556) – Yanis GALINIER (2548514539)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. DE VALDERIES de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur Yanis GALINIER en « mutation normale » suite à une mauvaise information transmise par les services de la Ligue.

Considérant qu'il est effectif que l'administration de la L.F.O. a donné une mauvaise application de l'article 82 au club dans l'enregistrement de sa licence et la transmission des pièces afférentes.

Que la licence a été saisie en date du 13.07, date à retenir pour définir le cachet à appliquer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Yanis GALINIER (2548514539) en appliquant un cachet « mutation » normale à compter du 27.08.2020.**

Dossiers : MARSSAC SENOULLAC (550185) – Benoît ELIET (2388043802) – Siaka SOGODOGO (2547964510)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club MARSSAC SENOULLAC de requalification de cachet « mutation hors-période » les licences des joueurs Benoît ELIET et Siaka SOGODOGO, en « mutation ».

Considérant que le club affirme que suite à plusieurs refus, ces licences sont passées en mutation hors-période, alors même qu'il n'est pas précisé par l'article 82 que les quatre jours francs de complétion des demandes ne repartent pas à zéro à compter d'un refus.

Considérant toutefois qu'il est bien précisé un délai de quatre jours francs afin de compléter un dossier, confirmant ainsi que chaque club a bien quatre jours en tout afin de compléter un dossier avec des pièces valides.

Considérant pour le joueur ELIET que le club s'est vu refuser une pièce en date du 17.07.2020, qu'il n'a retransmis ladite pièce que le 21.07.2020 avant de se voir opposer un second refus, impliquant donc un dépassement de ce délai réglementaire.

Considérant au contraire, que pour le joueur SOGODOGO, le club s'est vu opposer un refus en date du 03.08.2020 après avoir déposé son dossier le 07.07.2020. Qu'il a transmis une nouvelle pièce le même jour, épuisant ainsi un jour franc du délai. Qu'un second refus lui a été notifié le 14.08 avant qu'il ne retransmette le 16.08, soit au quatrième jour du délai avant validation totale du dossier. Que ce joueur doit donc conserver un cachet « mutation normale », contrairement à ce que le logiciel FOOT2000 a pu appliquer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MARSSAC SENOULLAC pour le joueur Benoît ELIET.**
- **REQUALIFIE le cachet du joueur Siaka SOGODOGO (2547964510) en « mutation » à compter du 27.08.2020.**

Dossier : J.S. BRAXEENNE (524782) – Jonathan DE JESUS DA SILVA (2544067047)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club J.S. BRAXEENNE de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur Jonathan DE JESUS DA SILVA en « mutation normale » suite à un refus erroné des services de la Ligue.

Considérant qu'il est effectif que l'administration de la L.F.O. a refusé la demande de licence du joueur cité au motif que le certificat médical ne faisait pas apparaître le tampon.

Considérant cependant que le certificat médical du joueur avait été renouvelé la saison précédente, et qu'il était donc encore valable pour une période de deux saisons à compter de la saison actuelle.

Que cette pièce n'aurait donc pas dû être refusée.

Que la licence ayant été saisie en période normale de mutation (10.07), son cachet doit être requalifié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Jonathan DE JESUS DA SILVA (2544067047) en appliquant un cachet « mutation » normale à compter du 27.08.2020.**

Dossier : ENT.S. PEROLS (514317) – Ghislain MURAT (2543173519)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ENT.S. PEROLS de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur Ghislain MURAT en « mutation normale ».

Considérant que le club invoque avoir « envoyé le dossier à la date prévue ».

Considérant cependant que le club dit avoir enregistré la demande le 13.07. Qu'il a cependant transmis une demande de licence que le 17.07, à laquelle a été opposé un refus le 29.07.

Que retransmettant une nouvelle pièce le 03.08, le club avait bien dépassé le délai réglementaire de quatre jours francs de complétion de dossier inscrit à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT.S. PEROLS.**

Dossier : J.S. CUGNAUX (505935) – Kalenda Brandon BADIBANGA (2543366512)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club J.S. CUGNAUX de reconsidérer le cachet du joueur Kalenda Brandon BADIBANGA de « mutation hors-période » en « mutation » du fait d'un bug informatique lors de la saisie de la licence.

Considérant cependant que la J.S. CUGNAUX n'apporte aucune preuve d'un bug informatique à l'appui de sa demande, si ce n'est que la pièce d'identité a été transmise au 10.07.2020, ce qui est insuffisant aux yeux de la présente Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CUGNAUX.**

Dossier : U.S. TOULOUSE (582489) – Malik KAOUARI (1886528982)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club U.S. TOULOUSE de reconsidérer le cachet du joueur Malik KAOUARI de « mutation hors-période » en « mutation » du fait d'une méconnaissance des règlements et d'un enregistrement tardif des pièces.

Considérant que le club invoque sa propre erreur à l'appui de son argumentaire. Qu'il ne saurait soulever ce moyen du fait de l'adage juridique « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

Qu'il ne peut qu'être constaté par la Commission que la licence concernée a été ressaisie et enregistrée en dehors de la période normale définie à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. TOULOUSE.**

Dossier : F.C. CHALABROIS (515424) – Loïc ABENIA (1829730184)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club F.C. CHALABROIS de modifier le cachet « mutations hors-période » du joueur Loïc ABENIA de en « mutation » du fait de la retransmission tardive de la demande de licence préalablement refusée.

Considérant que le club invoque la passation des comptes et de l'accès FOOTCLUBS entre anciens et nouveaux dirigeants du club à l'appui de sa demande, arguant que cela a retardé la saisie de la nouvelle pièce. Qu'il invoque également la problématique du covid-19 rencontrée par le club.

Que malheureusement, l'ensemble des clubs ont été impactés par cette dernière problématique, qui ne saurait dès lors être retenue par la Commission. Que de même, la restructuration du club n'est pas un motif d'excuse valable, nombreux étant les clubs ayant fait face à des restructurations, et qui n'ont pas transmis pareille demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. CHALABROIS.**

Dossier : R.C.O. AGDE (548146) – Amir BOUAZIZ (1425331957)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande adressée par le joueur Amir BOUAZIZ de suppression de sa licence 2019-2020 au R.C.O. AGDE, ce dernier n'ayant à aucun moment apposé sa signature sur le bordereau de demande de licence.

Considérant qu'après vérification, il apparaît qu'effectivement, la licence 2019-2020 saisie par le R.C.O. AGDE du joueur BOUAZIZ ne comporte aucune signature ni aucun nom dans l'encadré « signature du licencié majeure ».

Que cette licence invalide a pourtant été validée par les services de la L.F.O.

Que la Commission doit la déclarer nulle et non-avenue, la signature manquant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **SUPPRIME la licence 2019-2020 saisie par le R.C.O. AGDE (548146) au sujet du joueur Amir BOUAZIZ (1425331957).**
- **DECLARE ce joueur LIBRE pour la saison 2020-2021.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club AV. MAGISTERIEN de requalification de cachet « mutation hors-période » la licence du joueur Alexandre FILIPPI en « mutation », considérant que malgré les deux refus, le délai de quatre jours francs n'a pas été dépassé.

Considérant que le club AV. MAGISTERIEN s'est vu opposer un refus en date du 23.07.2020 après avoir déposé son dossier le 12.07.2020. Qu'il a transmis une nouvelle pièce le même jour, épuisant ainsi un jour franc du délai. Qu'un second refus lui a été notifié le 14.08 avant qu'il ne retransmette, là encore, le même jour, épuisant ainsi deux jours du délai avant validation totale du dossier. Que ce joueur doit donc conserver un cachet « mutation normale », contrairement à ce que le logiciel FOOT2000 a pu appliquer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE le cachet du joueur Alexandre FILIPPI (2544810230) en « mutation » à compter du 27.08.2020.**

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de séance

René ASTIER